

PRESCRIPTION :—

“	ce qui ne se peut prescrire par 30 ans est imprescriptible.	2245
“	de l'action n'entraîne pas celle de l'exception.....	2246
“	de l'action pour compte contre tuteur.....	2243
“	l'action hypothécaire jointe à la personnelle ne prolonge pas le temps requis pour prescrire.....	2247
“	quant au droit de réméré et à la résolution faute de paiement quant au rachat des rentes et aux déchéances..	2248
“	droit d'exiger titre nouvel de prestations annuelles et emphytéotiques.....	2249
“	des arrérages de loyers, intérêts et prestations annuelles..	2250
“	<i>par les tiers acquéreurs :</i>	
“	par dix ans quant aux biens-fonds.....	2251
“	“ quant aux rentes.....	2252
“	quelle bonne foi requise.....	2253
“	le titre nul par défaut de forme n'y peut servir.....	2254
“	après renonciation ou interruption, ne peut s'accomplir que par 30 ans.....	2255
“	peuvent être invoquées cumulativement.....	2256
“	détenteur tenu à passer titre-nouvel des hypothèques, charges et servitudes.....	2257
“	de l'action en restitution, et de quand elle court.....	2258
“	quant aux constructeurs et architectes.....	2259
“	pour injures verbales.....	2262
“	pour injures corporelles, séduction, frais de gésine... 2261,	2262
“	pour gages des domestiques.....	2262
“	pour gages des matelots.....	2406
“	contre hotelliers, maitres de pension.....	2262
“	contre medecins, apothicaires et chirurgiens.....	2260
“	contre avocats, procureurs, notaires, officiers de justice... “	
“	pour remise des titres et papiers.....	“
“	en matières commerciales et autres mobilières.....	“
“	contre précepteurs, instituteurs, et louage d'ouvrage. 2260,	2261
“	pour delits et quasi-délits.....	2261
“	prescription suspendue ou interrompue recommence à courir et s'accomplit par le même temps.....	2264
“	la poursuite non périmée et la condamnation en justice ne se prescrivent que par 30 ans.....	2265, 2266
“	les courtes prescriptions sont fins de non recevoir absolues	2267
“	quant aux meubles corporels comment vaut titre.....	2268
“	de moins de 30 ans court contre mineurs et insensés....	2269
“	disposition transitoire quant aux prescriptions commencées avant la mise en force du code civil.....	2270

PRÉSUMPTIONS, différentes espèces..... 1238, 1239

“	légales, leur effet.....	1239, 1240
“	de la chose jugée, son effet.....	1241
“	(simples) laissées à l'arbitrage du juge.....	1242